

TITRE I. : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - BUT - DURÉE

Article 1 : Dénomination

L'association a le statut d'association sans but lucratif et est régie par le Titre I de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (dans les présents statuts « la loi »).

Elle est dénommée « European Automobile Clubs », en abrégé « E.A.C. ».

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou des initiales « ASBL ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi Avenue Michel-Ange 69, 1000 Bruxelles. Le siège social de l'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social peut, par décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout déplacement du siège doit être publié aux annexes du Moniteur belge, par les soins du conseil d'administration.

Article 3 : But et activités

L'association a pour but d'influencer la législation européenne en matière de circulation routière, de représenter ses membres auprès des institutions et organisations européennes et nationales. L'association souhaite atteindre une harmonisation européenne de la réglementation de la circulation routière, lorsque cette harmonisation revête un sens pratique et s'impose opportunément.

L'association réalisera son objet (i) en organisant des manifestations publiques à Bruxelles et dans les pays où ses membres sont établis, (ii) en entretenant des contacts avec les responsables du Parlement européen, de la Commission européenne et d'autres institutions pertinentes et (iii) en publiant des communiqués de presse et autres publications.

L'association poursuit exclusivement des objectifs Idéaux. Elle a ainsi un but désintéressé. Les ressources de l'association sont exclusivement affectés à la réalisation de son l'objet social. Les membres de l'association ne reçoivent aucune gratification provenant des ressources de l'association. Aucune personne, y compris les membres ou leurs représentants, ne peut être avantagée par des dépenses étrangères à l'objet de l'association ou par des remboursements disproportionnés.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses but et activités. Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

L'association pourra s'associer avec d'autres associations sans but lucratif ayant un but similaire ou connexe ou de nature à favoriser le sien.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. : MEMBRES

Article 5 : Membres - Droits

L'association est ouverte à tous les fournisseurs de mobilité ayant leur siège social sur le continent européen et qui sont légalement constituées selon les lois et usages de l'Etat dont ils relèvent.

L'association se compose d'un nombre illimité de membres. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 6 : Admission

Les admissions de nouveaux membres sont décidées à l'unanimité par l'assemblée générale, lequel décide, également, à l'unanimité du droit d'entrée dont le nouveau membre devra s'acquitter.

L'initiative du processus d'intégration des nouveaux membres au sein de l'association appartient soit au conseil d'administration qui peut, lorsqu'il l'estime opportun dans l'intérêt de l'association, inviter tous fournisseurs de mobilité à devenir membre, soit au candidat lui-même qui sera alors tenu d'adresser une demande écrite au conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association lie le nouvel adhérent durant une période minimale de 2 ans. Cette qualité emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Article 7 : Cotisation

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par l'assemblée générale

A l'unanimité l'assemblée générale peut fixer un montant réduit dans le cas de situations exceptionnelles dûment motivées.

Article 8 : Démission - Exclusion

La qualité de membre prend fin par:

- démission volontaire, laquelle ne peut intervenir qu'au minimum à la fin de la deuxième année civile moyennant préavis de minimum 6 mois avant la fin de l'année civile notifié par lettre recommandée au conseil d'administration;
- dissolution volontaire;
- faillite, déconfiture ;

- exclusion, décidée par le conseil d'administration statuant à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés. Cette exclusion a un effet immédiat et sera notamment justifiée en cas d'atteinte aux intérêts de l'association ou de retard de paiement de la cotisation annuelle prescrite. Si le membre concerné dispose d'un siège au sein du conseil d'administration, l'exclusion nécessite la décision unanime des autres membres du conseil d'administration. Avant la délibération de ce conseil, le membre concerné doit avoir l'occasion de se justifier dans un délai raisonnable. La résolution concernant l'exclusion doit être assortie de l'exposé des motifs et être portée à la connaissance du membre par lettre recommandée. Le membre concerné pourra former un recours contre la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale. Le recours doit être déposé auprès du conseil d'administration dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée. L'assemblée générale statuant sur le recours doit être convoquée dans un délai de deux mois à partir de la réception du recours. Si un membre ne fait pas usage de la voie de recours, il se soumet ainsi à la résolution d'exclusion sans ne plus pouvoir donc contester sur le plan juridique.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer un remboursement quelconque.

TITRE III. : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition - Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et se compose de tous les membres. Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- les modifications et interprétations des statuts;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination du président du conseil d'administration ;
- le cas échéant, la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation des commissaires;
- l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels du conseil d'administration;
- la décharge aux administrateurs et commissaires;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;
- la délibération sur le recours déposé contre la résolution du conseil d'administration d'exclure un membre de l'association;
- tous les autres cas prévus par les présents statuts ou par la loi.

Article 10 ~ Réunion - Convocation - Représentation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres en fait la demande écrite et motivée,

Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président présent.

L'assemblée générale doit être convoquée par écrit (lettre, courriel, télécopie), avec mention de l'ordre du jour provisoire, quatre semaines avant sa tenue,

L'ordre du jour définitif doit être établi, au moins 2 semaines avant la session, par le président du conseil d'administration, et être envoyé aux membres de l'assemblée générale. L'ordre du jour ne peut être modifié avant le début de l'assemblée générale que par décision unanime de tous les membres.

Tous les membres doivent être convoqués.

Si l'assemblée générale est appelée à approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont joints à la convocation.

Toutefois, l'assemblée générale pourra être valablement convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, même oralement, lorsque ce dernier aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée sera régulièrement constituée sans devoir observer de délai ni envoyer de convocations.

Tout membre peut, au moyen d'un document portant signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courriel ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre, pour se faire représenter à une assemblée générale déterminée et y voter en ses lieu et place. Un membre mandataire ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 11 : Droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 12 : Délibérations

L'assemblée générale ne délibère que sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée générale sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si tous les membres sont présents ou représentés et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix, L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

a) Quorum de présence

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, l'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. En principe, la majorité simple des voix exprimées suffit à entériner les décisions prises par l'assemblée générale.

b) Résolutions

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du Président de l'assemblée générale est prépondérante.

c) Vote par correspondance

Sur autorisation spéciale du conseil d'administration indiquée dans la convocation, tout membre a le droit d'émettre son vote par correspondance au moyen du formulaire *ad hoc* joint à la convocation. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par l'association huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure écrite pour les réunions annuelles de l'assemblée générale ou pour toute décision devant être constatée par un acte authentique.

Article 13 : Procès-verbaux

Chaque réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, signé par les membres de l'association qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés au siège par le Président, soit sous leur forme matérielle originale, dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Chaque membre en reçoit une copie.

TITRE IV. : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14: Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'association est administrée par un conseil d'administration. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale et le conseil d'administration est composé d'un président et un ou deux administrateurs vice-présidents.

Les membres du conseil d'administration sont révocables et rééligibles.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Le mandat d'administrateur a en principe une durée de 3 ans et est exercé à titre gratuit. Le mandat se termine en même temps que l'affiliation du membre qu'il représente.

Le président du conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Son mandat a une durée de 3 ans et est exercé à titre gratuit. Par sa fonction le président du conseil d'administration occupe également la fonction de président de l'association.

Les associations membres n'étant pas représentés au sein du conseil d'administration, peuvent nommer un représentant qui assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Ces représentants avec voix consultative n'ont pas de droit de vote.

Article 15. : Fin de mandat - Vacance

Le mandat d'administrateur prend fin par:

- démission volontaire, moyennant préavis de trente (30) jours notifié par écrit au conseil d'administration;
- expiration du terme du mandat, l'administrateur sortant étant rééligible;
- la fin de l'affiliation du membre qui a désigné l'administrateur ;
- décès;
- dissolution volontaire;
- faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire;
- révocation par l'assemblée générale, suivant une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un au plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi nommé achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La prochaine assemblée générale procédera à la nomination définitive éventuelle.

Article 16: Réunions du conseil d'administration- Délibérations

Le conseil d'administration se réunira selon les besoins mais au moins deux fois par an (dont une fois simultanément à l'assemblée générale) et chaque fois que son président ou deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient un ordre du jour provisoire et est adressée aux administrateurs par le président ou une personne habilitée à la représenter, au moins quatre semaines avant la tenue du conseil, par lettre, courriel ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit. L'ordre du jour définitif est dressé au moins 2 semaines avant la session, en accord avec les membres du conseil d'administration, et il est transmis à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les réunions se tiennent au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courriel ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à un conseil d'administration déterminé et y voter en ses lieu et place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Le calcul des rapports de majorité ne se fonde que sur le nombre des administrateurs présents ou représentés,

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de séance ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent.

Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège par le Président, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration - Gestion journalière

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de son but. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme et révoque, soit lui-même, soit par mandataire, tous les employés et membres du personnel de l'association et détermine leurs attributions, traitement et émoluments.

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer la gestion journalière à un secrétaire général. Ce dernier dirige les affaires courantes et gère les ressources financières dans le cadre du budget annuel. Ses activités et l'étendue de son pouvoir de représentation sont, le cas échéant, déterminées plus précisément dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 18 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'association sera, si nécessaire, établi par le conseil d'administration. La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence du conseil d'administration. Chaque année, le conseil d'administration réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et l'adaptera si nécessaire.

Article 19 : Représentation

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris les officiers publics (dont les fonctionnaires des administrations fiscales et les conservateurs des hypothèques):

- soit par deux administrateurs, dont le président, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable de l'organe d'administration.

TITRE V. : COMMISSION ARBITRALE

Article 20 : Composition - Compétences de la commission arbitrale

La commission arbitrale, interne à l'association, doit être saisie pour résoudre tous les litiges survenant dans le cadre des relations associatives.

Elle est composée de trois membres de l'association. Elle est formée de manière à ce que chaque partie impliquée dans un litige présente la nomination d'un arbitre au conseil d'administration. Les membres ainsi désignés de la commission arbitrale choisissent le troisième membre qui préside alors cette commission.

La commission arbitrale prend sa décision en présence de tous ses membres à la majorité des voix exprimées. Ses résolutions sont définitives.

TITRE VI. : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - BUDGET - CONTRÔLE

Article 21 : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Chaque année, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Les comptes annuels approuvés sont ensuite versés par les soins du conseil d'administration au dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 22 : Contrôle – Commissaire

Parmi ses membres, l'assemblée générale élit deux commissaires, pour un terme de 3 ans renouvelable. Lors de leur élection, il convient de veiller à ce qu'ils présentent les compétences professionnelles requises et l'expérience appropriée. Le mandat de commissaire interne est exercé à titre gratuit. Les commissaires élus parmi les membres de l'assemblée générale ne doivent pas exercer d'autre fonction au sein des organes de l'association. Ils sont appelés (i) à contrôler ces organes, (ii) à contrôler la gestion financière eu égard à la régularité de la comptabilité et à l'utilisation des ressources conformément aux statuts.

Afin de réaliser leur mission, les commissaires examineront l'ensemble des documents de l'association (notamment : les procès-verbaux, les contrats, correspondance, règlements de manifestations, factures reçues et factures aux clients, pièces justificatives).

Ils doivent soumettre, annuellement, un rapport de révision global à l'assemblée générale.

Dans le cas où, parmi les membres de l'assemblée générale, aucune personne ne se déclare prête à exercer le mandat de commissaire, ou si la désignation d'un commissaire externe est requise légalement, le conseil d'administration peut déléguer, ou déléguera, un ou deux commissaires externes pour un terme d'un an renouvelable. Les commissaires externes ne peuvent pas non plus exercer d'autre fonction au sein des organes de l'association et sont appelés aux mêmes devoirs de contrôle que les commissaires internes élus parmi les membres de l'assemblée générale, sans engager leur responsabilité personnelle. Les émoluments des commissaires externes consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ces émoluments ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des deux parties.

TITRE VII. : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 : Dissolution - Liquidation

Sans préjudice des dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, statuant à l'unanimité des voix.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire qui pourra être provoquée par tout intéressé.

Article 24 : Affectation de l'actif

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif net éventuel après liquidation sera réparti à parts égales entre les membres présents au moment de la dissolution qui sont des associations sans but lucratif.

TITRE VIII. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 : Référence légale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur éventuel est réglé par la loi. En conséquence, les dispositions de la loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.